

De la compétence du tribunal de commerce pour connaître d'une action en concurrence déloyale n'impliquant pas l'étude d'un droit attaché à un brevet

[BREVET]

Cass. Com., 16 février 2016

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur la compétence du tribunal de commerce pour connaître d'une action en concurrence déloyale n'impliquant pas l'étude de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet.

En l'espèce, une société a constaté qu'un tiers avait fabriqué et commercialisé des bureaux de vente reproduisant ou imitant ses propres bungalows démontables.

Le gérant et associé unique de cette société était titulaire d'un brevet sur le modèle de ces bureaux mobiles et en avait confié l'exploitation de fait à la société qu'il dirigeait, sans qu'aucun contrat de licence ne soit signé entre eux.

La société a saisi le tribunal de commerce d'une action en concurrence déloyale. La juridiction consulaire s'est déclarée incompétente au profit du tribunal de grande instance en se fondant sur l'article L.615-17 du Code de la propriété intellectuelle. Selon ce texte, les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance.

La société a formé un contredit et la cour d'appel a retenu la compétence du tribunal de commerce. La société concurrente a alors formé un pourvoi contre l'arrêt devant la Cour de cassation.

La question posée à la Cour de cassation était donc de savoir si l'affaire dont elle était saisie concernait la revendication d'un droit de propriété intellectuelle, ou à tout le moins l'étude d'une question connexe, de sorte que le tribunal de grande instance serait exclusivement compétent.

La Cour rejette le pourvoi et confirme la compétence du tribunal de commerce. Elle a jugé que la demande n'était pas fondée sur le droit des brevets, et ce d'autant que le titulaire de ce droit de propriété intellectuelle, seul à pouvoir revendiquer une atteinte, n'était pas partie à l'instance.

Aussi, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'une action autonome ne portant que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, n'impliquant aucune analyse des droits attachés au brevet, ce dont il résultait que le litige ne relevait pas de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Thibaut RAOULT